

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril, le Conseil Municipal de la commune de LA RABATELIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur CARVALHO Jérôme, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2022 et 05 avril 2022

PRESENTS : Hélène ALLAIN, Maud CALLAUD, Sandrine CARDINAUD, Jérôme CARVALHO, Stéphane DAVID, Audrey GUERRIER, Philippe GUILLOTEAU, Olivia HERBRETEAU, François HERMOUET, Laurence LEBRETON (arrivée à 21h00), Florian MERIEAU, Régis POTERLOT, Lucie RICARD (arrivée à 20h32) et Nathalie VILLAIN.

ABSENTS EXCUSES : Jérôme GABORIT

Secrétaire de séance : Audrey GUERRIER

--*-*-*

Ordre du jour

- 1) **Budget principal** : vote des subventions
- 2) **Ecole privée Notre Dame de la Salette** : Participation communal 2022 (forfait contrat association)
- 3) **Vote des comptes administratifs de l'exercice 2021** : Election d'un président de séance
- 4) **Budget principal et budgets annexes** : approbation des comptes administratifs 2021
- 5) **Budget principal et budgets annexes** : approbation des comptes de gestions 2021
- 6) **Affectation du résultat de fonctionnement 2021**
- 7) **Vote des budgets primitifs 2022**
- 8) **Fiscalité Directe Local** : fixation des taux d'imposition 2022
- 9) **Personnel** : instauration et modalités d'exercice des fonctions en télétravail
- 10) **Attribution marché** : aménagement des abords de la rue du Couvent et du parking de la salle polyvalente
- 11) **Convention** : superposition d'affectation du domaine public pour la pose de bornes de puisage sur le domaine public
- 12) **Cession à titre gratuit** : Allée du Château (**ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**)
- 13) **Informations et questions diverses**

--*-*-*

Approbation du compte-rendu du 14 mars 2022

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du compte-rendu de séance du 14 mars 2022, celui-ci est approuvé à l'unanimité

--*-*-*

Ouverture de la séance : 20h01

Monsieur MERIEAU, adjoint aux finances, prend la parole pour présenter l'ensemble des éléments financiers dont les délibérations seront votées par la suite. Les interventions et questionnements des élus sont intégrés au niveau des délibérations concernées.

Mme Lucie RICARD (arrivée à 20h32) et Mme Laurence LEBRETON (arrivée à 21h) ont pu assister à la fin de la présentation des éléments financiers et à la totalité de la lecture des délibérations à l'ordre du jour. Elles sont donc décomptées dans le nombre de votants.

1) Budget principal : vote des subventions

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, de nombreuses associations sollicitent des subventions. Après examens des demandes en commission, il propose de verser les subventions suivantes :

Les Nénuphars	200 €	Palet club	200 €
FCCR	585 €	Tennis club Essartais	60 €
St Louis Handball	200 €	L'danse	75 €
Tennis de table	200 €	Associations culturelles et sportives	1 520 €

OGEC – Subvention exceptionnelle – cantine 2020-2021 + Arbre de Noël	7 643.17 €	Les P'tits Loups	14 000 €
APEL	1 650 €	Les Bambinous	200 €
		Associations à caractère scolaire et périscolaire	88 764.17 €

Secours catholique	200 €	Réel	200 €
		Associations à caractère social	400 €

ADILE	50 €	MNAV	150 €
CAUE	40 €	Fondation du patrimoine	75 €
		Adhésions	315 €
		TOTAL GENERAL 2022	90 999.17 €

Il souligne que la subvention annuelle à l'APEL comprend un forfait de 500 € prévu pour les sorties piscines et la subvention OGEC prévoit 350 € pour l'arbre de Noël. Ces sommes seront versées sous présentation de justificatifs.

M. Florian MERIEAU explique les raisons de refus de subvention pour certaines associations : pas de projet, déjà une subvention par la Communauté de communes, ...

Il indique aussi que les sommes dont disposent les associations sur leurs comptes bancaires sont aussi un critère et que certains disposent aussi d'avantages en nature.

Il rappelle que les critères qui ont été utilisés sont les mêmes que ceux de l'an dernier et permettent ainsi une homogénéité.

Suite à la demande croissante de subvention de l'association Les P'tits Loups, les élus s'interpellent. M. Florian MERIEAU explique les raisons de cette augmentation (présence obligatoire d'une directrice sur le site de la Rabatelière, COVID ...). Mme Maud CALLAUD (adjointe à la vie sociale, associative et petite enfance), précise qu'une rencontre est prévue avec l'élue de Chavagnes-en-Paillers, en charge de la Petite Enfance, afin de rediscuter de la répartition des coûts entre les deux communes. Une subvention exceptionnelle sera certainement demandée.

Monsieur le Maire explique que certaines collectivités du territoire ne donnent plus de subventions annuelles aux associations. Celles qui sont en difficultés financières doivent établir une demande de subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Vote les subventions aux associations pour 2022 conformément au tableau défini ci-dessus, elles seront inscrites au Budget Primitif 2022,
- Valide la proposition de Monsieur le Maire pour le versement, sur justificatif, de la subvention APEL (piscine) et de la subvention OGEC (arbre de Noël),
- Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, le premier adjoint, à signer tout document relatif à ces subventions.

2) Ecole privée Notre Dame de la Salette : participation communale 2022 (forfait contrat d'association)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du code de l'éducation, les avantages consentis par une commune pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis pour l'école publique. La collectivité n'ayant pas d'école publique, elle doit se référer pour l'évaluation des dépenses qu'elle prend en charge, au coût moyen par élève de Vendée donné par la Préfecture.

Suite à un questionnement de M. François HERMOUET, Mme Sandrine CARDINAUD rappelle que la Préfecture conseille très fortement d'appliquer les coûts moyens qu'elle propose. Et que depuis l'an dernier, la commission a décidé de suivre ce conseil.

Aussi, dans le cadre du contrat d'association n°02-23, il est proposé de verser :

- 451 € pour les classes élémentaires
- 950 € pour les classes maternelles

En cette rentrée 2021/2022, l'effectif était le suivant :

- 71 élèves en classes élémentaires
- 35 élèves en classes maternelles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la participation par élève à 451 € pour les élèves en classes élémentaires et 950 € pour les élèves en classes maternelles, soit une somme globale de 65 271 €.

Les crédits seront imputés à l'article 6558 – contributions obligatoires. Le paiement auprès de l'OGEC sera effectué en mai et en septembre.

3) Vote des comptes administratifs de l'exercice 2021 : élection d'un président de séance

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14, le conseil municipal doit élire un président en remplacement du Maire, qui peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire propose Monsieur Florian MERIEAU, premier adjoint, comme président de séance, pour l'adoption des comptes administratifs de l'exercice 2021 de la commune (budget principal et budgets annexes – M14).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, élit Monsieur Florian MERIEAU, président de séance pour le vote des comptes administratifs de l'exercice 2021.

4) Budget principal et budgets annexes : approbation des comptes administratifs 2021

Sortie du Maire de la salle du Conseil

Monsieur Florian MERIEAU, premier adjoint, élu président de la séance, présente aux membres présents, les comptes administratifs de l'exercice 2021 résumés comme suit :

Budget principal (77400)

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice (A)	530 872.83 €	668 614.47 €	543 349.30 €	240 129.84 €
Résultat de l'exercice (B)		137 741.64 €	303 219.46 €	
Résultats reportés (C)		104 047.16 €		333 194.13 €
TOTAUX COMMUNES (= A+C)	530 872.83 €	772 661.63 €	543 349.30 €	573 323.97 €
Résultat de clôture (=B+C)		241 788.80 €		29 974.67 €
Restes à Réaliser (R.A.R.)				
Dépenses	73 994.94 €			
Recettes				
Déficit de financement des R.A.R	73 994.94 €			

Budget annexe - Lotissement Les Coteaux (77405)

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice (A)	160 473.52 €	162 168.00 €		
Résultat de l'exercice (B)		1 694.48 €		0.00 €
Résultats reportés (C)		83 660.47 €	161 711.24 €	
TOTAUX CUMULES (= A+C)	160 473.52 €	245 828.47 €	161 711.24 €	
Résultat de clôture (=B+C)		85 354.95 €	161 711.24 €	0.00 €
Restes à Réaliser (R.A.R.)				
Dépenses				
Recettes				
Déficit de financement des R.A.R				

Budget annexe - Lotissement L'Aubépine (77406)

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice (A)		0.00 €		0.00 €
Résultat de l'exercice (B)		0.00 €		0.00 €
Résultats reportés (C)		0.00 €	93 679.02 €	
TOTAUX COMMUNES (= A+C)		0.00 €	93 679.02 €	
Résultat de clôture (=B+C)		0.00 €	93 679.02 €	
Restes à Réaliser (R.A.R.)				
Dépenses				
Recettes				
Déficit de financement des R.A.R				

Budget annexe - Lotissement de la Prée n°1 (77407)

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice (A)	43 886.76 €	43 886.76 €	43 886.76 €	
Résultat de l'exercice (B)		0.00 €	43 886.76 €	
Résultats reportés (C)				
TOTAUX COMMUNES (= A+C)	43 886.76 €	43 886.76 €	43 886.76 €	
Résultat de clôture (=B+C)		0.00 €	43 886.76 €	
Restes à Réaliser (R.A.R.)				
Dépenses	55 082.00 €			
Recettes				
Déficit de financement des R.A.R	55 082.00 €			

Budget annexe - Lotissement de la Prée n°2 (77408)

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice (A)		0.00 €		0.00 €
Résultat de l'exercice (B)		0.00 €		0.00 €
Résultats reportés (C)		0.00 €		0.00 €
TOTAUX COMMUNES (= A+C)		0.00 €		0.00 €
Résultat de clôture (=B+C)		0.00 €		0.00 €
Restes à Réaliser (R.A.R.)				
Dépenses				
Recettes				
Déficit de financement des R.A.R				

Les comptes administratifs sont approuvés à treize voix pour.

Retour du Maire dans la salle de conseil.

5) Budget principal et budgets annexes : approbation des comptes de gestion 2021

Après s'être fait présenter le budget principal et les budgets annexes de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état du passif, l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs 2021.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les écritures sont régulières et les opérations justifiées :

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant la clôture de l'exercice 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Déclare que les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes dressés pour l'exercice 2021 par le comptable public, visés et certifiés par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserves de sa part,
- Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, le premier adjoint, à les signer.

6) Affectation du résultat de fonctionnement 2021

Budget principal (77400)

Le conseil municipal, décide à l'unanimité, l'affectation du résultat de fonctionnement (C) de 241 788.80 € de la manière suivante :

- En section de fonctionnement au R002 du budget primitif principal 2022 pour un montant de 41 788.80 €
- En section d'investissement, à l'article 1068 du budget primitif principal 2022 pour un montant de 200 000.00 €

	Fonctionnement	Investissement
A - Résultat de l'exercice 2020	137 741.64 €	
B - Résultats antérieurs reportés	104 047.16 €	
C - Résultat à affecter (=A+B)	241 788.80 €	
D - Solde d'exécution 2020		29 974.67 €
E - Reste à réaliser		- 73 994.94 €
F - Besoin de financement (=D+E)		44 020.27 €

7) Vote des budgets primitifs 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les comptes administratifs 2021 approuvés ce 11 avril 2022,
Vu les projets de budgets 2022 proposé par Monsieur le Maire,

M. Stéphane DAVID, adjoint à la voirie, explique qu'il était prévu de réaliser plus de PATA puisque rien n'avait été fait en 2021. La conjoncture actuelle permet malheureusement de dire que pour le prix actuel, la quantité de PATA sera finalement la même que ce qui avait été envisagée.

Les élus se posent aussi la question du coût de l'énergie, qui présenté dans le BP amène une hausse considérable des charges générales. Ils souhaitent savoir où en est la proposition du SYDEV sur la baisse de l'éclairage public. M. le Maire précise que les éléments à ce sujet seront disponibles dans le prochain CR Maire-Adjointes du 19 avril 2022. Il indique toutefois que les changements d'horaires pourraient ne pas être gratuits et qu'il conviendra d'analyser le rapport entre le coût de mise en œuvre et les gains potentiels.

M. Philippe GUILLOTEAU s'interroge sur la baisse significative des charges financières. M. Florian MERIEAU précise que sur 2021 un prêt d'environ 200 000 € a été remboursé de manière anticipée, sur les conseils de l'analyste financier, puisqu'il coûtait trop à la collectivité et aurait empêché l'investissement à court et moyen terme. De fait, les intérêts à verser sur l'année 2022 sont forcément diminués.

M. Florian MERIEAU précise que le conseiller financier, M. SCHMITT, est confiant par rapport à la situation financière de la commune. Il invite fortement à investir dans des bâtiments qui permettraient de prévoir des rentrées d'argent pour la commune afin de ne pas dépendre uniquement des dotations, qui elles sont vouées à diminuer.

M. Philippe GUILLOTEAU demande si l'investissement dans les énergies renouvelables n'est pas aussi une alternative.

M. le Maire évoque la création par la Communauté de communes, en lien avec le SYDEV, de la SAS ENERGIE EN PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS, qui traite les dossiers d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïques, ombrières...) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts. Dans cette configuration, la

Communauté de communes est partie prenante dans le projet puisqu'elle le subventionne. En contrepartie, l'argent de la production lui est reversée. La seule rentrée d'argent pour la commune sera le coût de location du terrain utilisé.

M. Régis POTERLOT indique qu'une commune a investi dans une voiture ZOE afin de la mettre à disposition de la population. Cela engendrait des recettes non négligeables pour la collectivité. L'achat d'un véhicule électrique amène automatiquement à la création d'une borne de recharge par le SYDEV (pour le territoire vendéen).

M. le Maire invite les commissions concernées à travailler sur le sujet pour envisager des projets à moyen terme.

M. Florian MERIEAU s'interroge sur la manière de préempter les biens et sur le fait de ne pas avoir prévu de crédits au budget général.

M. le Maire indique que les dossiers de préemption sont conséquents. La préemption ne peut pas être faite en deçà du prix indiqué dans la DIA et il faut pouvoir lister les raisons qui poussent la commune à préempter le bien. Ce délai laissera le temps au conseil municipal de réaliser une décision modificative pour trouver les crédits.

M. le Maire propose à la commission Urbanisme de définir un plan indiquant les zones de préemptions possibles. Cela donnera une ligne directrice aux services administratifs et il pourra servir de justificatif en cas de préemption sur un bien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par quatorze voix pour :

- Approuve les budgets annexes après s'être prononcé, par chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement
- Approuve le budget principal après s'être prononcé, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations pour la section d'investissement,

Ils s'équilibrent en dépenses et en recettes, à hauteur de :

	Fonctionnement	Investissement
Budget principal (77400)	745 788.80 €	763 663.47 €
Budget annexe Lotissement Les Coteaux (77405)	161 711.24 €	161 711.24 €
Budget annexe Lotissement L'Aubépine (77406)	10 000.00 €	103 679.02 €
Budget annexe Lotissement de la Prée n°1 (77407)	301 050.00 €	350 000.00 €
Budget annexe Lotissement de la Prée n°2 (77408)	52 828.00 €	52 828.00 €

8) Fiscalité Directe Locale : fixation des taux d'imposition 2022

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal délibère tous les ans sur l'évolution des taux des taxes d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti.

La suppression de la taxe d'habitation des résidences principales a impacté la commune en plus du transfère en 2020, du taux départemental sur la taxe foncière.

Monsieur le Maire propose d'appliquer une hausse de 2.5% par rapport aux taux qui avaient été délibéré en 2021.

M. Régis POTERLOT interpelle sur l'augmentation générale du taux, et de la vie de manière générale, et se demande ce qui se passera avec la part départementale.

M. Florian MERIEAU indique que la part départementale de la taxe foncière est, depuis 2021, inclus à la part communale. Il est appliqué par la suite un système de coefficient par le département.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide de définir les taux d'imposition 2022 comme suit :

	2022
Taxe foncière bâtie	36.14 %
Taxe foncière non bâtie	47.05 %

9) Personnel : instauration et modalités d'exercice des fonctions en télétravail

Monsieur le Maire expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité (ou l'établissement), ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert à l'ensemble des agents quel que soit leur statut, leur catégorie hiérarchique ou leur temps de travail.

L'accès au télétravail des apprentis et les stagiaires doit être organisé et les modalités doivent être précisées dans le contrat d'apprentissage ou la convention de stage.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier :

- au fur et à mesure du dépôt des demandes

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

A noter : la détermination des activités éligibles ne constitue pas une approche par métier. En effet, un métier a priori non télétravaillable peut le devenir à raison d'un jour ou d'une demi-journée par semaine, dès lors que l'on parvient à identifier un volume suffisant de tâches télétravaillables et que celles-ci peuvent être regroupées.

Plusieurs méthodes peuvent être retenues pour déterminer les activités éligibles au télétravail (cf. fiche conseils accessible sur notre site internet, dans la rubrique Conseil en organisation).

- Les activités professionnelles permettant le télétravail doivent pouvoir s'effectuer en partie à distance du lieu habituel de travail. Les activités de conception, réflexion ou les tâches répétitives sont éligibles au télétravail
- L'agent doit justifier d'une maîtrise suffisante des logiciels bureautiques et professionnels.
- En revanche, les activités suivantes ne sont pas éligibles au télétravail :
 - Accueil physique,
 - Nécessitant une présence physique nécessaire au bon fonctionnement des services (activités auprès d'enfants notamment),
 - Activités sur des documents confidentiels ou nécessitant des impressions papier en grand nombre,
 - Activités nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance.

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à une journée ou demi-journée par quinzaine
- Les jours de télétravail non pris peuvent être reportés dans la limite des 15 jours suivants. En revanche, une journée ou demi-journée de télétravail ne peut être reportée le mois suivant (pas de cumul possible).

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant).

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail. Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

Les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus a priori du télétravail et doivent être particulièrement accompagnés lorsque leur mission s'exerce en partie dans ce cadre. Leur accès au télétravail doit être organisé dans le cadre d'un accord local relatif au télétravail et les modalités doivent être précisées dans le contrat d'apprentissage ou la convention de stage.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

- Le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité :
 - L'agent doit formuler une demande d'autorisation écrite de mise en œuvre du télétravail, avec les modalités d'organisation souhaitées (lieu, jour télétravaillé...). La demande peut être formulée pour une autorisation régulière ou ponctuelle.
 - Un entretien avec le supérieur hiérarchique est alors organisé.
 - La demande sera ensuite validée par la Secrétaire de Mairie et un arrêté autorisant l'agent à télétravailler sera pris par le Maire.
 - L'agent peut demander à mettre fin au télétravail, à tout moment, en informant son responsable hiérarchique moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé au domicile de l'agent,

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
un ordinateur portable à sa disposition (avec chargeur, souris et sacoche de transport). En revanche, il ne bénéficiera pas d'une imprimante.

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité (ou l'établissement).

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

En plus du CHSCT, le Maire ou un adjoint, accompagné de l'assistant de prévention pourront réaliser des visites ponctuelles afin de s'assurer de la présence du télétravailleur sur le lieu de télétravail. Aucun délai de prévenance ne sera instauré.

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La journée de télétravail est comptabilisée comme une journée classique de travail. L'agent devra respecter ses horaires habituels de travail.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

- Les agents bénéficient de l'assistance technique du service informatique de la communauté de communes lors de la mise en place du télétravail et tout au long de son utilisation.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail
La collectivité décide ne pas instaurer l'indemnité forfaitaire

Monsieur le Maire indique que la réflexion première de la mise en place du télétravail était de donner un cadre au télétravail en cas de besoin.

La conjoncture actuelle vient modifier cette idée et présente un intérêt financier pour les agents concernés.

M. Régis POTERLOT indique qu'il est prêt à réaliser les contrôles.

L'organe délibérant après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mars 2022

- **D'INSTAURER** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2022
- **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;
- **DE NE PAS INSTAURER** l'indemnisation du télétravail dans les conditions définies ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

10) Attribution marché : aménagement des abords de la rue du Couvent et du parking de la salle polyvalente

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Monsieur le Maire rappelle que les études et le suivi des travaux de l'aménagement du parking de la rue du Couvent et de la rue de la Petite Maine ont été confiés par convention à maîtrise d'ouvrage à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée. L'objectif étant de sécuriser les accès au niveau de l'école, du parking de la rue du Couvent et les stationnements de la Petite Maine.

Un avis d'appel à la concurrence pour les travaux a été publié le 16 mars 2022 dans le Ouest France et sur la plateforme marchés sécurisés, avec une date limite de remise des plis fixés au 5 avril 2022 à 12h00.

A la suite de l'analyse des offres, le maître d'ouvrage a décidé de lancer une négociation sur les prix auprès de l'entreprise ayant répondu au lot 1. L'offre a bien été déposée en ligne, avant le vendredi 08 avril 2022 – 15h30.

Suite à l'analyse des offres et conformément au classement, les entreprises ayant déposé les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

N° lot	Nature du lot	Entreprise	Montant HT
1	Voirie et réseaux	SOFULTRAP	323 137.10 € + PSE 1 de 13 739.00 €
2	Signalisations horizontale et verticale	SVEM/ASR	14 992.00 €
3	Aménagements paysagers	TRICHET ENVIRONNEMENT	8 993.00 €

Les élus constatent que l'offre du lot n°1 est largement supérieure à l'estimation réalisée par l'ASCLV. Ils prennent conscience que la conjoncture ne permet pas de revoir à la baisse les prix.

M. Stéphane DAVID évoque son échange ce jour même avec un membre de l'entreprise SOFULTRAP qui lui confirme qu'il est impossible pour la société de proposer une offre moins basse.

M. Philippe GUILLOTEAU demande si des hausses de prix sont à craindre.

M. le Maire informe le conseil municipal que 2 solutions sont possibles :

- *déclarer sans suite le marché pour motif d'intérêt général suite au dépassement de l'estimation. Une nouvelle consultation d'appel d'offres serait lancée, mais il y aurait très peu de chances d'avoir de meilleurs prix que ceux proposés ici et cela impliquerait un retard dans la réalisation du chantier*
- *retenir les offres les plus avantageuses, en sachant que le marché est un marché à prix unitaire et que des modifications dans les quantités, prescriptions et surfaces pourront être apportées lors de l'exécution afin de se rapprocher du budget estimé.*

Les élus prennent conscience que tout augmente très rapidement.

M. le Maire rappelle aussi que le Fonds de concours 2022, de la Communauté de commune, sera positionné sur ce projet et que si le projet n'est pas réalisé cette année, le fonds de concours sera perdu pour la commune, soit 91 746 € puisqu'aucun autre projet ne répond aux critères.

M. Régis POTERLOT demande si les espaces verts ne pourraient pas être fait en régie et ainsi limiter le coût des travaux.
M. le Maire répond que qu'il s'agit d'un marché alloti et que révoquer un seul lot est possible.

M. Stéphane DAVID précise que lors des réunions et échanges avec l'ASCLV, il n'a jamais vraiment été évoqué le lot « Espaces Verts » et qu'il s'agit peut-être d'un oubli de la commune.

Il indique aussi que les travaux en régie permettraient de récupérer une partie de la TVA en investissement et que les agents espaces verts pourraient créer eux même les parterres en ayant conscience de l'entretien généré. Il pourrait aussi s'agir du projet d'étude de l'apprenti. L'ASCLV précise que l'entreprise retenue pour le lot n°1 mettra en place la terre végétale et que les agents pourront intervenir quand ils le souhaiteront par la suite.

Mme Olivia HERBRETEAU demande quand les travaux commenceront.

M. le Maire indique que dans le dernier mail de l'ASCLV, M. Antoine QUILLAUD (chargé d'affaires) évoque le mois de septembre.

M. Stéphane DAVID précise qu'il souhaiterait que les travaux commencent dès début juillet. Il indique qu'une première réunion de mise en route avec évocation du planning devrait être positionné très rapidement si le conseil municipal donne une suite favorable à cette délibération.

L'ensemble des élus estiment que les travaux sont plus que nécessaire malgré tous les questionnements.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

- Valide le classement du rapport d'analyse des offres négociées
- Attribue le marché aux entreprises suivantes :
 - o Lot 1 : l'entreprise SOFULTRAP pour un montant HT de 323 137.10 € (solution de base) et PSE 1 possible d'un montant de 13 739.00 € HT
 - o Lot 2 : l'entreprise SVEM/ASR pour un montant HT de 14 992.00 €
- Décide de classer sans suite le lot 3 afin de mettre en place des travaux en régie
- Autorise Monsieur le Maire ou son premier adjoint, à signer les marchés correspondants,
- Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal

11) Convention : superposition d'affectation du domaine public pour la pose de bornes de puisage sur le domaine public

Monsieur le Maire informe que Vendée Eau, qui assure la distribution d'eau potable sur la quasi-totalité du territoire vendéen, a pris la décision d'offrir l'installation de bornes de puisage sur le territoire des communes membres, par le biais de l'EPCI concerné.

Cette décision est prise car il arrive de constater des raccordements en dehors de la légalité sur les hydrants des communes pour des utilisations temporaires (balayeuse...) ou provisoires (chantier). Ces raccordements créés des désordres, d'une part parce que l'utilisation des hydrants est normalement exclusivement destinée à la protection incendie et d'autre part parce qu'elle peut créer des pollutions du réseau d'eau potable ou un décollement du biofilm existant à l'intérieur des canalisations, à l'origine d'eaux sales portant préjudices aux abonnés proches de la borne.

Afin d'offrir une solution plus sûre pour le réseau, et légale, Vendée Eau a choisi de promouvoir des bornes de puisage puisque leur conception permet de pallier les inconvénients cités ci-dessus. Une promotion sera engagée par Vendée Eau auprès des utilisateurs potentiels.

La poursuite des missions de service public de la commune n'étant pas exclusive de tout autre activité en lien avec l'intérêt général de distribution d'eau potable, le cumul d'affectation du domaine public communal peut ainsi être envisagé dès lors que celles-ci sont compatibles.

A cet effet, il est nécessaire de mettre en place une superposition d'affectation permettant de donner au domaine public une nouvelle destination tout en lui conservant son affectation initiale (voirie).

Pour ce faire, il convient de formaliser avec Vendée Eau et la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, une convention de superposition d'affectation permettant de régler les modalités techniques et financières de gestion des bornes de puisage en fonction de ce cumul d'affectation.

Mme Hélène ALLAIN précise qu'il faudra veiller au bon positionnement de la borne afin que celle-ci ne soit pas gênante pour les accès à proximité et qu'elle ne soit pas dégradée par des camions notamment.

M. Stéphane DAVID demande si le débit sur le réseau sera suffisant pour répondre aux sollicitations.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de communes a recensé les lieux d'implantation et qu'en lien avec Vendée eau, ils ont étudié cela.

Suite à la lecture de la convention, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de superposition d'affectation du domaine public pour la pose des bornes de puisage sur le domaine public de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention selon ce modèle avec Vendée Eau et la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts
- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes démarches et signer tous documents utiles à la présente décision.

12) Cession à titre gratuit : Allée du Château

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à plusieurs échanges avec les Messieurs de La Poëze, ces derniers avaient présenté au conseil municipal, lors d'une rencontre le 28 février 2022, leur souhait de céder à titre gratuit l'Allée du Château (parcelle cadastrée B 196 d'une superficie de 9 980m²).

Par courrier en date du 28 mars 2022, les Messieurs de La Poëze ont acté cette volonté.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les habitants de la commune utilisent, depuis toujours, cette voie comme une voie communale. Nombre d'habitants ne savent d'ailleurs, pas forcément, que cette voie est privée.

Afin de pouvoir donner suite à leur demande, il convient de délibérer sur l'acceptation ou non de cette cession à titre gratuit.

M. Stéphane DAVID demande s'il ne faut pas attendre le début des travaux du lotissement privé.

M. le Maire précise que le notaire des Messieurs de la Poëze a été interpellé en ce sens par les services administratifs de la mairie et qu'il a justifié le fait de réaliser la cession avant le début des travaux. Les noues du lotissement étant prévues sur l'Allée du Château, cela aurait créer des servitudes pour le promoteur en amont et plusieurs actes administratifs par la suite pour tout régulariser. Il convient de noter que le Permis d'Aménager inclus les réseaux et que ceux-ci correspondent aux règles établies par les services gestionnaire (SYDEV, Vendée Eau et Communauté de communes pour l'assainissement).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'accepter la cession à titre gratuit de l'Allée du Château, parcelle cadastrée B 196 d'une superficie de 9 980m²
- Autorise Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à faire toutes les démarches et signer tous documents utiles à cette décision, dont d'éventuelles dépenses

13) Informations au Conseil dans le cadre de la compétence déléguée à M. Le Maire

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT permettant au Conseil de déléguer certaines de ses compétences au maire, M. Le Maire informe le conseil qu'il a signé les marchés et les décisions qui suivent :

Date	Objet	Attributaire	Code postal	Montant HT
15/03/2022	Vêtements de travail	POUSSARD Equipements	79220	421.58 €
18/03/2022	Fournitures diverses – bureau accueil	BAILLY QUAIREAU	85190	314.90 €
21/03/2022	Eclairage public – rue du couvent – parking salle polyvalente	SYDEV	85000	40 270.00 €
25/03/2022	Petit matériel et fournitures diverses	WURTH	33700	161.84 €
31/03/2022	Aspirateur à feuille avec chariot de manutention/levage	ESPACE EMERAUDE	85601	6 430.00 €
07/04/2022	Réparation orgue église	EMERIEAU Philippe	49480	3 015.50 €
07/04/2022	Installation logiciel programmation clés Salle polyvalente sur serveur	BOSCHAT LAVEIX	85000	922.34 €

Date	N° de la décision	Objet
21/03/2022	2022-05	Décision du maire portant renonciation à préempter la parcelle cadastrée C 1208, sise 3 rue de la Forge

Questions et infos diverses

- Date des prochains CM : 23 mai 2022, 04 juillet 2022, 12 septembre 2022, 24 octobre 2022
- Projet de territoire : point fait par M. le Maire sur la participation aux enquêtes élus et population -> analyse du cabinet en pièce jointe.
- Panneaux radars qui sont HS depuis quelques jours. Il se pourrait que l'intervention de VFE sur le réseau d'éclairage public soit à l'origine de ce défaut.
A-t-on un intérêt à les conserver ?
- AG Solidarité Transports : présence d'Hélène ALLAIN et Jérôme CARVALHO
- Fibre optique : la population fait remonter des problèmes relationnels avec les installateurs des opérateurs. Il convient pour eux de contacter le service client de leur opérateur. Vendée Numérique n'est pas en cause dans ce problème.
- Elections présidentielles : le premier tour s'est bien passé. La population n'avait pas toujours une pièce d'identité avec photo. Prévoir une publication Facebook en ce sens et une affiche A4 dès l'entrée du bureau de vote.
- Lotissement de la Prée : le début des travaux est prévu pour juillet avec une réservation de terrain possible à compter de septembre et des signatures notaires pour novembre, si les travaux sont terminés.
Le prix de vente va être étudié en commission Urbanisme pour être délibéré pour le CM de juin ou juillet.
Le contexte actuel rebat les cartes pour les personnes qui étaient sur la liste d'attente.
- Nom de la rue pour le Lotissement de la Prée : sur le prochain CR Maire-Adjoint

Séance close à 22h27

Affiché le 14 avril 2022

La secrétaire de séance, Audrey GUERRIER



Le Maire, Jérôme CARVALHO

